

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°015/26 du 22/01/2026

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre ABDOU SIDI Mazida**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:

MONSIEUR SAMNA SOUMANA DAOUDA, de nationalité nigérienne, avocat à la cour, demeurant à Niamey, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Tel: 20755091/20755583, BP:12040 Niamey/ Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;

**MONSIEUR
SAMNA
SOUMANA
DAOUDA**

DEMANDEUR D'UNE PART ;

C/

Et

**LA
COMPAGNIE
ROYAL AIR
MAROC**

LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, société de droit marocain, ayant son siège social à l'Aéroport de Casa Anfa de Casablanca, agissant par l'organe de sa succursale au Niger, **Royal Air Maroc Niamey**, sise à l'immeuble El Nasr, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2008-B-921, prise en la personne de son représentant légal, **assistée de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la Cour**, BP: 10156 Niamey/Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART ;

Action : Liquidation d'astreintes ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 septembre 2025 Samna Soumana Daouda a, en vertu de l'ordonnance n°11/PT/TC/NY/2025 du 12 juin 2025, assigné la Compagnie Royal Air Maroc (RAM), par devant le Président du Tribunal de céans, **juge de référé**, statuant en matière de liquidation d'astreinte aux fins de:

- ✓ Recevoir l'action comme étant régulière en la forme;
- ✓ Liquider les astreintes à la somme de 180 millions de FCFA pour la période du 23 juillet 2025 à 14h 49 min au 23 août 2025 à 14h 45min, soit 30 jours de retard, ce qui équivaut à $24h \times 30 = 720$ heures de retard, soit $720 h \times 250.000$ FCFA = 180.000.000 FCFA;
- ✓ Condamner la Compagnie Royal Air Maroc à lui payer ladite somme;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner la RAM aux dépens;

A l'appui de son action, Monsieur Samna Soumana Daouda expose que dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la RAM, la juridiction de céans a rendu l'ordonnance de référé susvisée faisant injonction à cette dernière de lui livrer ses bagages, objet des talons n°021563, n°21564 et n°021565 sous astreinte de 250.000 Fcfa par heure de retard ; que ladite ordonnance revêtue de la formule exécutoire fut signifiée à la Compagnie Royal Air Maroc, suivant exploit d'huissier en date du 17 juin 2025 à 14h 49 min; que malgré cette injonction, cette dernière ne s'est toujours pas exécutée et pour vaincre cette résistance, l'ordonnance a été assortie d'une astreinte de 250.000 Fcfa par heure de retard dans la livraison et c'est pourquoi, en application de l'article 425 du code de procédure civile, il sollicite de la juridiction de céans, de liquider les astreintes à la somme de 180 millions de Fcfa pour la période ci-dessus indiquée, soit 30 jours de retard, puis de la condamner à lui payer ledit montant.

Suivant note en délibéré non datée, la RAM indique avoir fait un pourvoi en cassation contre l'arrêt de déchéance et introduit une requête afin de sursis le 1^{er} août 2025, dont signification a été faite au requérant dans les délais ; que le 29 septembre 2025, la juridiction de céans a ordonné le sursis à la précédente assignation en liquidation d'astreinte ; que la présente action en liquidation d'astreinte a été introduite au mépris de la loi et de bon sens.

En effet, la défenderesse estime qu'en application des dispositions des articles 32 et 35 de l'ordonnance n°2024-11 du 11/4/2024, la liquidation d'astreinte est prématurée, faute de titre exécutoire ; que l'exécution est légalement suspendue jusqu'à la décision de la Cour d'Etat et il y a chose jugée au regard de l'ordonnance n°143 du 29 septembre 2025 ; qu'elle demande à la juridiction de céans de dire qu'il y a chose jugée et d'ordonner le sursis.

Suivant conclusions en réponse en date du 19 novembre 2025, le demandeur relève que l'ordonnance de référé ayant prononcé les astreintes dont la liquidation est poursuivie ne fait pas l'objet de pourvoi encore moins de sursis ; que ladite ordonnance est exécutoire de plein droit en application des dispositions de l'article 398

du code de procédure civile; qu'étant revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance suscitée est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; que les dispositions de l'ordonnance sur la Cour d'Etat ci-haut invoquées ne sont pas applicables à une ordonnance de référé qui ne peut que faire l'objet d'appel ou de défense à exécution provisoire.

Le défendeur rétorque qu'on ne peut parler de chose jugée en se basant sur une ordonnance qui n'a pas été confirmée en appel ; que la seule chose jugée constante dans cette affaire est la liquidation d'astreinte confirmée par les arrêts n°125/2025 du 10 septembre 2025 et n°144/2025 du 12 novembre 2025 ; qu'il demande ainsi de rejeter comme mal fondées les demandes de sursis à statuer et d'irrecevabilité tirée de chose jugée.

Par conclusions en duplique non datées, la défenderesse soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'elle a saisi le juge du fond, qui est selon elle le juge naturel de ce contentieux ; qu'elle rappelle que sur son appel contre l'ordonnance querellée, un arrêt n°104 a été rendu par la Cour d'appel et que c'est cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi et de demande de sursis ; qu'elle réitère ses moyens et prétentions sur les autres points.

A l'audience, le demandeur, par le biais de son conseil, oppose l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence en ce qu'elle intervient en violation des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile avant de demander, à titre subsidiaire, de la rejeter sur le fondement de l'article 425 du même code.

En réponse, la RAM, par le canal de son conseil, soutient que la compétence est d'ordre public et qu'elle peut être soulevée à tout moment.

EN LA FORME

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

1) Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'à travers ses conclusions en duplique, la RAM soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif qu'elle a saisi le juge de fond ; qu'elle soutient que la question de compétence est d'ordre public et qu'elle peut être soulevée à toute étape de la procédure;

Mais attendu que l'article 116 du code de procédure civile dispose : « *Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public* » ; que l'article 119 dudit code ajoute que : « *Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses* » ;

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée de deux dispositions susvisées que sauf à justifier que l'incompétence est d'ordre public, son exception ne peut être soulevée après une défense au fond ou une fin de non-recevoir sous peine d'irrecevabilité; que l'exception d'incompétence n'est pas d'ordre public d'une manière générale; que seule la compétence d'attribution imposée par la loi est d'ordre public d'une manière générale; que pour les autres cas d'incompétence, il revient à la partie qui l'invoque de prouver son caractère d'ordre public conformément aux dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : **«Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »**;

Attendu qu'en l'espèce, la RAM se contente juste de dire que la compétence est d'ordre public sans pour autant justifier son caractère d'ordre; qu'en effet, la juridiction de céans est saisie d'une action en liquidation d'astreinte qu'elle avait précédemment prononcée suivant son ordonnance de référé n°11 du 12 juin 2025 susvisée; que cette procédure intervient suite à une inexécution totale de l'injonction à elle faite de restituer au requérant les trois balises sus-indiquées conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile;

Que n'ayant pas prouvé que la liquidation d'astreinte est dévolue à une juridiction autre que celle qui l'avait prononcée, il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée tardivement par la RAM, notamment après avoir opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée et fait une demande de sursis à statuer ;

2) Sur la question de chose jugée et la demande de sursis à statuer

Attendu que comme l'a relevé le demandeur, les dispositions de l'ordonnance sur la Cour d'Etat invoquées par la défenderesse ne sont pas applicables au cas d'espèce relatif à la liquidation d'astreinte;

Attendu qu'aux termes de l'article 424 du code de procédure civile : **« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif »**

Attendu que la RAM estime que l'exécution de l'ordonnance litigieuse est légalement suspendue jusqu'à la décision de la Cour d'Etat et il y a chose jugée au regard de l'ordonnance n°143 du 29 septembre 2025 ; qu'elle demande à la juridiction de céans de dire qu'il y a chose jugée et d'ordonner le sursis ;

Attendu cependant qu'il s'agit en l'espèce des procédures en cascade des liquidations provisoires d'astreintes réparties sur des périodes différentes; que l'ordonnance n°143 susvisée ayant ordonné le sursis à statuer sur la demande de liquidation provisoire ne vaut que pour la période concernée, précisément pour la période allant du 24 juin 2025 à 14h 49 mn au 23 juillet 2025 à 14h 49 mn; qu'elle n'a pas autorité de chose jugée sur des périodes non concernées par l'action à laquelle elle a ordonné le sursis à statuer; que mieux, contrairement aux prétentions de la RAM,

ladite ordonnance n'a pas ordonné un sursis à l'exécution de l'ordonnance n°11/25, mais un sursis à statuer sur la demande de liquidation d'astreinte sur la période concernée par ladite demande; que la présente procédure de liquidation provisoire sur la période allant du 23 juillet 2025 à 14h 49 min au 23 août 2025 à 14h 45min ne concerne pas la période abordée par l'ordonnance ayant ordonné le sursis à statuer; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de chose jugée comme mal fondée; qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir l'action de Samna Soumana Daouda comme régulière en la forme ;

Attendu que les astreintes objet de la présente procédure de liquidation ont été ordonnées par la juridiction de céans dans l'unique objectif d'assurer l'exécution de sa décision nonobstant toute voie de recours conformément aux dispositions de l'article 423 du code de procédure civile selon lesquelles : **« les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »**; que la juridiction de céans, saisie d'une demande de liquidation d'astreinte, n'a pas compétence pour apprécier et remettre en cause les motifs sur lesquels reposent sa propre décision ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer comme étant mal fondée ;

Au fond

1) Sur la liquidation d'astreintes

Attendu que Samna Soumana Daouda sollicite de la juridiction de céans la liquidation des astreintes à la somme de 180 millions de Fcfa pour la période allant du 23 juillet 2025 à 14h 49 min au 23 août 2025 à 14h 45min, soit 30 jours de retard, ce qui équivaut à $24h \times 30 = 720$ heures de retard, soit $720 \text{ h} \times 250.000 \text{ FCFA} = 180.000.000 \text{ FCFA}$ tel qu'il ressort de l'ordonnance de référé n°11 du 12/6/2025, puis de condamner la Compagnie Royal Air Maroc à lui payer ledit montant;

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc estime prématurée la liquidation d'astreinte, pour défaut de titre exécutoire;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : **« l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.**

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement. Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées. » ;

Que selon l'article 425 du code de procédure civile : **« En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation »** ;

Attendu qu'il est en l'espèce de prime abord important de souligner, contrairement aux prétentions de la Compagnie Royal Air Maroc, que la juridiction de céans saisie

d'une demande de liquidation d'astreintes, n'a pas vocation et même compétence, pour apprécier le bien-fondé ou pas de son pourvoi en cassation, de sa demande de sursis adressée à la Cour d'Etat encore moins de sa saisine du juge de fond ;

Que l'astreinte doit être perçue comme un moyen de contrainte et pression sur le débiteur en vue d'exécuter la condamnation qui l'a prononcée et que son montant n'est proportionnel qu'au retard que le débiteur accusera dans l'exécution de cette condamnation principale; que l'ordonnance de référé revêtue de la formule exécutoire est un titre exécutoire par provision en application des dispositions de l'article 59 susvisées ; qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter la Compagnie Royal Air Maroc de toutes ses demandes et prétentions, comme étant mal fondées ;

Attendu qu'il est en définitive établi que suivant ordonnance de référé n°11/25 du 12/06/2025 rendue par le Président du tribunal de céans, il a été fait injonction à la Compagnie Royal Air Maroc de procéder à la livraison à Monsieur Samna Soumana Daouda de ses bagages identifiés à l'aéroport de Casablanca sous la garde de cette dernière et objet des talons n°021563, n°21564 et n°021565, sous astreinte de 250.000 Fcfa par heure de retard ; que cette ordonnance a été signifiée à la défenderesse le 17 juin 2025 à 14h 49 min;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la RAM ne s'est pas exécutée, en livrant au requérant les bagages sus indiqués et de ce fait, les astreintes calculées pour cette période de trente (30) jours de retard correspondent à $24h \times 30 = 720h$ de retard, soit $720 h \times 250.000 \text{ Fcfa} = 180.000.000 \text{ Fcfa}$;

Qu'il y a dès lors lieu de liquider provisoirement lesdites astreintes à la somme de cent quatre-vingt (180) millions de Fcfa et de condamner la Compagnie Royal Air Maroc au paiement dudit montant à Monsieur Samna Soumana Daouda;

2) Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Mais attendu que rien ne saurait justifier, que la présente décision ayant consisté à liquider provisoirement les astreintes, qui de par leur nature constituent un moyen de contrainte et de pression sur le débiteur en vue de s'exécuter, soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement; qu'il y a par contre lieu de dire qu'en la matière l'exécution provisoire est de droit au sens de l'article 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

3) Sur les dépens

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- ✓ *Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie Royal Air Maroc ;*
- ✓ *Rejette la fin de non-recevoir tirée de chose jugée comme mal fondée ;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu à sursoir à statuer ;*
- ✓ *Reçoit l'action de Samna Soumana Daouda comme régulière en la forme;*
- ✓ *La déclare fondée au fond ;*
- ✓ *Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 180.000.000 de Fcfa, correspondant à la période allant du 23 juillet 2025 à 14h 49 mn au 23 août 2025 14h 45 mn, soit 30 jours, en raison de 250.000 Fcfa par heure de retard tel que fixé par l'ordonnance de référé n°11/25 du 12 juin 2025;*
- ✓ *Condamne la RAM à payer à Monsieur Samna Soumana Daouda ladite somme;*
- ✓ *Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;*
- ✓ *Condamne la RAM aux dépens.*

Aviser les parties de leur droit de faire appel de la présente ordonnance dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 60 de la loi sur les juridictions commerciales.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE